



COMITE D'HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Service Prévention et Sécurité au Travail

Fiche Santé et Travail n°150

Date : juillet_2021_VF

Disposant d'une compétence générale en santé, sécurité et conditions de travail, le CHSCT est l'instance chargée de contribuer à la protection de la santé physique et mentale, à la sécurité des agents, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Création, composition et fonctionnement du CHSCT

CREATION		
Obligatoire à partir de 50 agents , sans condition d'effectif pour les SDIS		
Structures de moins de 50 agents : missions du CHSCT assurées par le CT du CDG		
Durée du mandat fixée à 4 ans pour les membres représentants du personnel		
COMPOSITION		
Représentants de l'Autorité Territoriale	Représentants du Personnel (RP)	Autres acteurs
Président	Secrétaire du CHSCT désigné par les RP parmi les RP siégeant au CHSCT	Secrétaire administratif Désigné par l'Autorité Ne participe pas aux débats
Elus ou agents désignés par l'Autorité¹	Agents désignés par les organisations syndicales² élus au comité technique dans le mois suivant les élections professionnelles	Membres consultatifs de plein droit : Assistant/conseiller de prévention Médecin de prévention
		ACFI Experts agréés Agents de la collectivité compétents sur un sujet à l'ordre du jour

Références réglementaires :

Accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique

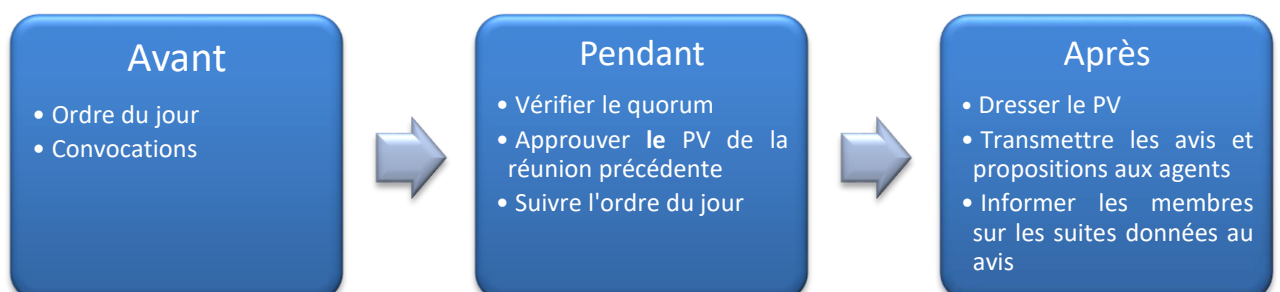
Circulaire du 12 octobre 2012

¹ Nombre ≤ nombre de RP

² Effectif entre 50 et 199 agents : entre 3 et 5 RP.
Effectif supérieur à 200 agents : entre 3 et 10 RP.
Nombre titulaires = Nombre suppléants

FONCTIONNEMENT	
Règles générales	<p>Formation obligatoire des membres représentants du personnel : 7 jours dont 2 sur la prévention des risques psychosociaux.</p> <p>Règles de fonctionnement du CHSCT fixées dans un règlement intérieur.</p> <p>Au moins 3 réunions par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur convocation du président, - Ou dans un délai d'un mois à la demande de 2 représentants titulaires lorsque le CHSCT en comprend au plus 4 et de 3 représentants dans les autres cas, - Ou suite à tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves, - Ou en urgence, dans le cadre de la procédure de danger grave et imminent.
Déroulement d'une séance	<p>Ordre du jour établi conjointement par le président et le secrétaire du CHSCT.</p> <p>Ajout de points à l'ordre du jour en cas de demande formulée par au moins 2 représentants titulaires lorsque le comité en comprend au plus 4 et de 3 représentants dans les autres cas.</p> <p>Convocations adressées 8 jours avant la séance.</p> <p>Procès-Verbal (PV) : compte-rendu des débats, des décisions prises et des votes réalisés rédigé après chaque séance et adressé aux membres dans un délai d'un mois.</p> <p>Tenue de la séance lorsque le quorum est atteint : au moins la moitié des membres titulaires représentants du personnel doivent être présents ou représentés par leurs suppléants.</p>
Les avis	<p>Avis émis à la majorité des représentants du personnel présents (ayant une voix délibérative) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné. <p>Si délibération prévoyant le recueil de l'avis des représentants de la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis rendu pour chaque collège de représentants, à la majorité des membres présents, - Si partage des voix au sein d'un collège, l'avis est réputé avoir été donné. <p>En cas d'avis défavorable unanime des représentants du personnel, sur une décision nécessitant une délibération, nouvelle consultation obligatoire dans un délai compris entre 8 et 30 jours.</p> <p>Les avis sont portés à la connaissance des agents dans un délai d'un mois.</p> <p>Le président du CHSCT informe les membres du comité des suites données aux propositions et avis, dans les deux mois suivants la séance.</p>

En pratique :



Les missions du CHSCT

MISSIONS PROPRES	<ul style="list-style-type: none">- Analyse des risques professionnels et des conditions de travail,- Visites de service « à intervalles réguliers » : compte-rendu des observations, propositions et suivi des actions,- Promotion de la prévention des risques professionnels : propositions d'actions de prévention du harcèlement moral et sexuel, suggestions d'actions visant l'instruction et le perfectionnement des agents, participation à la préparation des actions de formation,- Enquête en cas d'accident de service, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ou répété (article 41 du décret n°85-603 modifié),- Procédure du droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent : participation au constat, à l'enquête et au CHSCT réuni en urgence en cas de divergence,- Appel à un expert agréé.
LES AVIS	<p>Eléments sur lesquels le CHSCT est obligatoirement consulté :</p> <ul style="list-style-type: none">- La désignation de l'ACFI = Agent Chargé de la Fonction d'Inspection,- Toute question dont le CHSCT est saisi par le comité technique,- Tout document en lien avec l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail : règlements, consignes,- La mise en place de la médecine préventive : convention avec un service de santé au travail ou une association dans le secteur médical ou en cas de rupture contractuelle pour motif disciplinaire ou liée à la personne du médecin,- Les fiches de risques professionnels du médecin de prévention,- Le RASSCT = Rapport Annuel Santé, Sécurité et Conditions de Travail,- Le programme annuel de prévention,- Les projets d'aménagements importants ou les projets d'introduction de nouvelles technologies,- Les mesures générales prises pour les travailleurs handicapés, suite à la reprise des accidentés du travail, l'aménagement des postes, le reclassement et le maintien dans l'emploi,- En cas de divergence dans la procédure de danger grave et imminent,- La méthodologie employée pour l'évaluation des risques et la prévention des risques psychosociaux, ainsi que le plan de prévention établi à la suite.
LES INFORMATIONS	<p>Eléments sur lesquels le CHSCT est tenu informé :</p> <ul style="list-style-type: none">- La lettre de cadrage des assistants et conseillers de prévention,- La désignation de l'ACFI : lettre de mission, convention avec le CDG, visites et observations formulées,- Les procédures de danger grave et imminent,- Les conclusions de chaque enquête pour accident ou maladie grave et les suites données,- Les observations portées dans le registre coté de santé et sécurité au travail,- L'avancement de la démarche d'évaluation des risques professionnels,- Le refus de l'Autorité de faire appel à un expert,- Le non-renouvellement de l'engagement d'un médecin de prévention au motif lié à l'organisation et le fonctionnement du service de médecine,- Les résultats des mesures et analyses effectuées sur demande du médecin,- Le rapport annuel d'activité du médecin de prévention,- Les documents relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation.

La circulaire du 9 mai 2018 prévoit la mise en place d'une formation à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes pour l'ensemble des acteurs de la prévention dont les représentants du personnel au CHSCT.